

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet agrivoltaïque de la Gâtine sur les communes de
Lussac-Les-Eglises et Verneuil-Moustiers (87)**

AVIS NA-2026-020392/A P

Localisation du projet : Communes de Lussac-Les-Eglises et Verneuil-Moustiers (87)
Maître d'ouvrage : Société SUNTI
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : le préfet de la Haute-Vienne
En date du : 3 juillet 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de Construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Cédric GHESQUIERES, Cyril GOMEL, Patrice GUYOT, Elise VILLENEUVE, Jérôme WABINSKI.

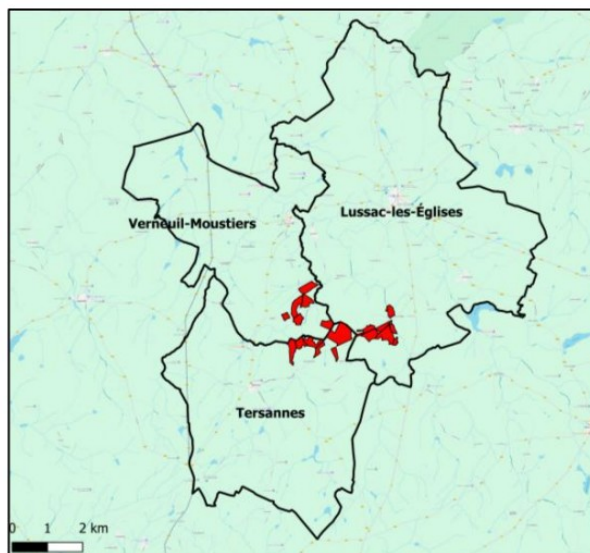
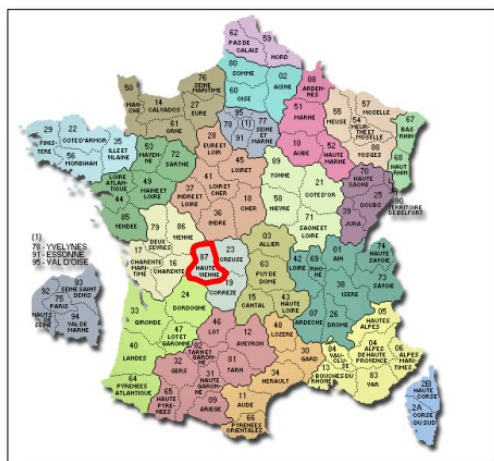
Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de parc agrivoltaïque¹ de Gâtine situé sur les communes de Lussac-Les-Eglises et Verneuil-Moustiers (87). Le projet s'implante sur des prairies agricoles dédiées au pâturage d'ovins et de bovins, entrecoupées par un système bocager. La partie ouest du projet s'implante en bordure d'un parc photovoltaïque existant.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 58,67 ha, développe une puissance de 36,3 MWc, assurant la production annuelle de 43,6 GWh (équivalent à la consommation annuelle de 9 500 foyers).

La localisation du projet est présentée ci-après.



Localisation du projet - Extrait étude d'impact page 16

Le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des tables inclinées. La distance entre les rangées de structures est de 6,20 m. Les structures sont fixées sur des pieux battus dans le sol. La hauteur minimale par rapport au sol est prévue de 1,50 m pour les parcelles accueillant des ovins, et 2,20 m pour les bovins. **Une installation de l'ensemble des panneaux à une hauteur de 2,20 m semblerait permettre une meilleure flexibilité pour l'usage agricole au regard de la durée de vie de l'installation.**

Le projet intègre la création de dix locaux de transformation de l'énergie et de cinq postes de livraison.

Le projet prévoit un raccordement électrique au futur poste source du Haut Limousin. L'étude précise que le câble électrique sera acheminé en souterrain (1 m de profondeur) en suivant généralement les bords de route. Le tracé hypothétique est présenté en page 273 de l'étude d'impact et une pré-analyse des incidences est proposée en pages 413 et suivantes.

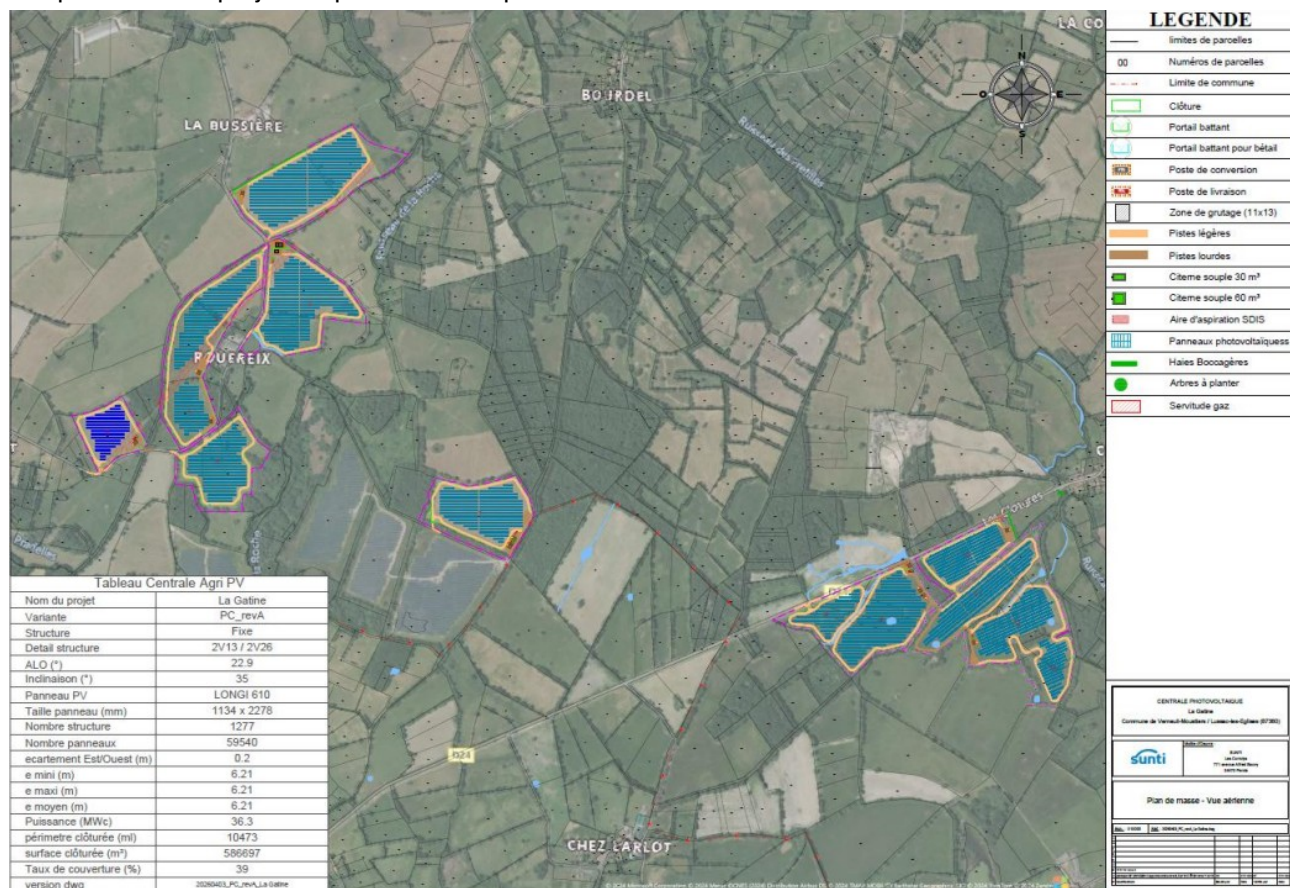
Un total d'environ 1,7 ha de pistes lourdes engravillonnées et 5 ha de pistes légères enherbées seront également nécessaires au projet.

Le projet agricole est présenté en page 279 et suivantes. Le dossier précise qu'il contribuera à pérenniser les activités d'élevage existantes par le biais du maintien des effectifs et de l'autonomie fourragère des exploitations.

Le projet est présenté comme agrivoltaïque. Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole, etc). **Le dossier comprend une note présentant une justification sur ces points.**

¹ La terminologie agrivoltaïque a été définie par le porteur de projet.

L'implantation du projet est présentée ci-après.



Implantation du projet – extrait étude d'impact page n°268

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire. Le projet est par ailleurs soumis à étude préalable agricole.

Les **principaux enjeux du dossier** concernent la présence de secteurs sensibles liés au milieu naturel (zones humides, espèces protégées), le maintien des activités agricoles, ainsi que la préservation du paysage et du cadre de vie des habitants.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le site du projet se caractérise par un **relief** légèrement marqué, avec des altitudes variant entre 180 et 240 m NGF (moyenne de 205 m).

Plusieurs **masses d'eau souterraines** sont recensées au niveau des communes de Lussac-les-Eglises, et Verneuil-Moustiers, dont la masse d'eau « FRGG4056 - Massif Central BV Gartempe » située au droit du projet, qui présente un bon état chimique et quantitatif.

En matière **d'hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant de la Creuse. Les cours d'eau La Roche et Les Frétilles traversent la zone du projet du sud vers le nord. Dans l'aire d'étude élargie, plusieurs cours d'eau traversent également le secteur : l'Asse et ses affluents le Poirier, les Borderies, le Pinateau, le Poux et la Chaussade,.

Les enjeux liés aux **risques naturels** sont globalement faibles, à l'exception du risque sismique, qui est évalué à un niveau 2 sur 5. Ce niveau conduit le maître d'ouvrage à considérer un enjeu moyen pour ce risque.

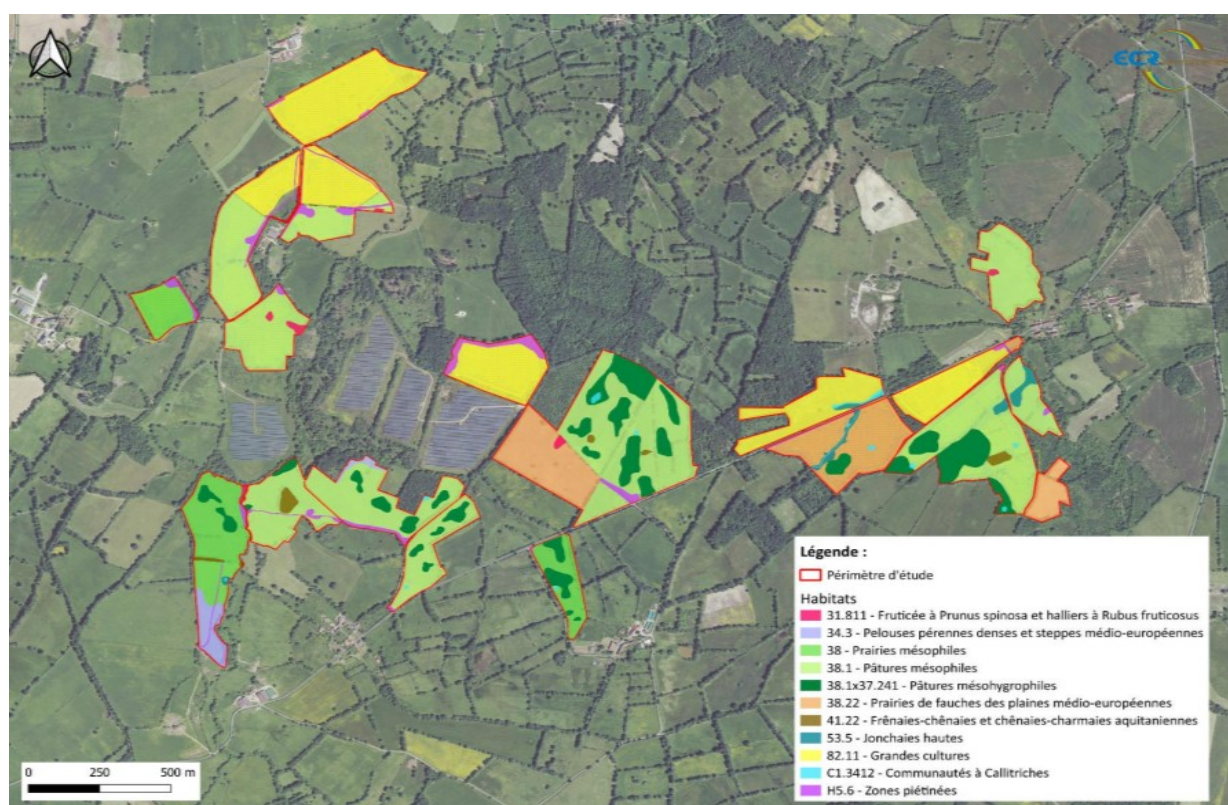
Milieu naturel

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Dans un rayon de 5 km, deux sites **Natura 2000** et trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont cependant été recensées, dont une **ZNIEFF** de type I « Etang de Murat » à environ 1,5 km, au titre de son fort intérêt ornithologique et botanique et la Zone Spéciale de Conservation « Étangs du Nord de la Haute-Vienne », située à 1,7 km.

Le site d'implantation a fait l'objet d'**investigations** réalisées en mars 2023 et janvier 2024. Le tableau récapitulatif des inventaires de terrain figure en page 53 de l'étude d'impact.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents **habitats naturels** du site d'implantation, cartographiés en page 57 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé principalement de cultures et de prairies.

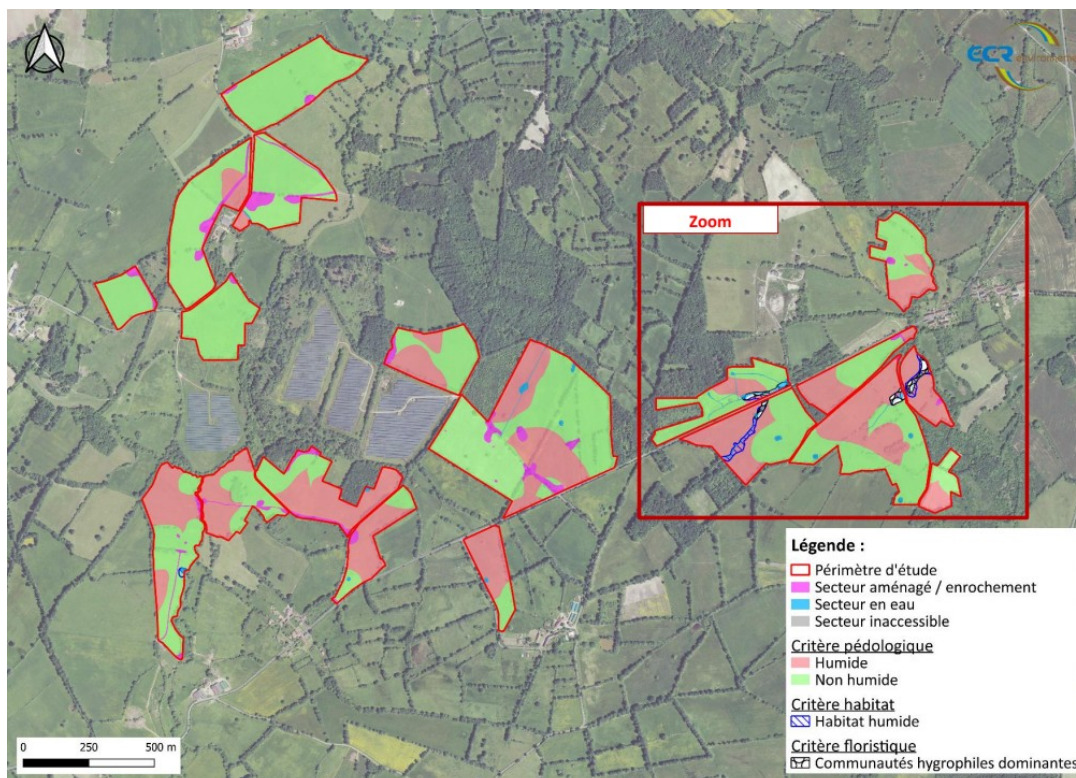


Habitats naturels - extrait étude d'impact page 57

Les investigations portant sur les sols et la végétation (habitats et espèces)² ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface de 50,3 ha représentées sur la cartographie ci-après, soit 35 % de la Zone d'implantation Potentielle (ZIP).

Compte tenu de l'importance des surfaces de zones humides concernées par le projet qui s'implante partiellement sur celles-ci, il est nécessaire de procéder à une évaluation des fonctions de ces milieux afin de permettre une analyse précise des incidences du projet : rôle dans la régulation hydrologique (stockage et épuration des eaux, atténuation des crues), la préservation de la biodiversité (accueil et reproduction de nombreuses espèces patrimoniales), le soutien aux continuités écologiques, et leur contribution à la qualité des sols et à la lutte contre le changement climatique (stockage du carbone)

La MRAe recommande de mesurer les services écologiques rendus par ces zones humides au moyen de la méthode nationale³ d'évaluation des fonctions des zones humides, afin de pouvoir qualifier le niveau d'enjeux correspondant. .



Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 122

Les inventaires ont permis d'identifier 245 espèces de **flore**, dont quatre espèces protégées d'orchidées. Deux espèces bénéficient d'une protection régionale spécifique en Aquitaine. Cette diversité met en évidence l'intérêt et la sensibilité écologique de la zone étudiée. Parmi les plantes recensées, une espèce exotique envahissante, le *Paspalum dilatatum*, présente un impact majeur dans la Haute-Vienne.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Busard Saint-martin, Tarier des prés, Milan noir, Coucou gris, Bruant des roseaux, Pie-grièche à tête rousse, Locustelle tachetée), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Pipistrelles, Oreillard gris), de mammifères (Cerf élaphe, Blaireau européen), de reptiles (Lézard à deux raies, Couleuvre helvétique, Lézard des murailles), d'amphibiens (Grenouilles), d'insectes (papillons, odonates, Grand capricorne).

Les zones sud-ouest et nord-ouest présentent un intérêt écologique faible en raison de prairies peu

² Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

³ <https://www.zones-humides.org/methode-nationale-d-evaluation-des-fonctions-des-zones-humides>

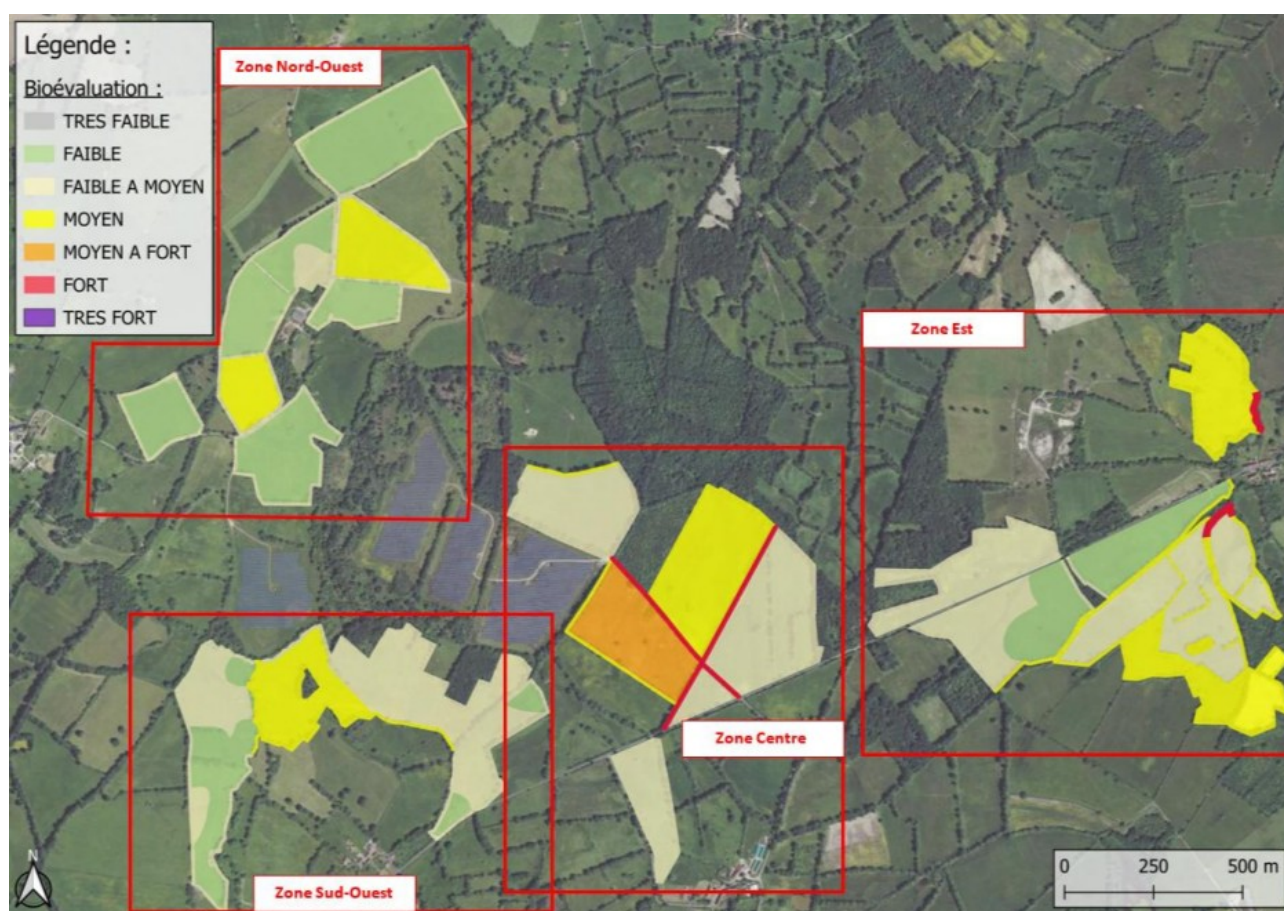
diversifiées et sans zones humides, notamment à cause de la pression d'élevage.

Dans la zone centrale, l'intérêt écologique est globalement faible. Cependant, certaines surfaces revêtent un intérêt « moyen » car elles jouent un rôle clé pour les continuités écologiques ou le cycle d'espèces d'oiseaux comme l'Alouette lulu ou le Busard Saint-Martin. Quelques zones sont également classées « moyen à fort » car elles abritent plusieurs espèces patrimoniales à enjeux moyens. Enfin, les haies accueillant des espèces d'enjeu « fort » comme la Pie-grièche à tête rousse ou une forte diversité patrimoniale sont considérées d'intérêt « fort ».

La zone Est, majoritairement composée de prairies non humides et peu diversifiées à cause de la pression d'élevage, présente globalement un intérêt écologique faible. Certaines haies et prairies humides abritent des espèces patrimoniales, donnant un intérêt « faible à moyen » à ces espaces. Des zones d'intérêt « moyen » jouent un rôle dans les continuités écologiques et le cycle de plusieurs espèces, comme l'Alouette lulu. L'intérêt « fort » est réservé aux zones où pousse la Jacinthe des bois et son biotope immédiat.

L'enjeu faible actuellement attribué aux zones humides des prairies de pâturage semble sous-estimé. **L'évaluation de leurs fonctionnalités écologiques demandée ci-avant devra permettre de réévaluer leur niveau d'enjeu et le cas échéant, prendre les mesures adaptées.**

L'étude d'impact présente en page 176 une **cartographie de synthèse des enjeux pour la faune** reprise ci-après.



Cartographie de synthèse pour le milieu naturel - extrait étude d'impact page 176

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural. Le dossier indique qu'une **habitation** inoccupée se trouve à 10 mètres du périmètre du projet, sans préciser si elle est destinée à être habitée ou non, et que plusieurs habitations occupées sont situées à plus de 200 mètres. Cependant, l'étude ne permet pas de visualiser le nombre d'habitations, leur répartition géographique, ni la densité du bâti à proximité du projet.

La MRAe recommande que le dossier soit complété d'une description plus complète et localisée sur une carte, des habitations présentes autour du projet afin de faciliter l'évaluation des impacts.

Le site est desservi par le réseau routier départemental (D 24) qui traverse le site d'Est en Ouest.

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère** en pages 183 et suivantes. Le site s'insère dans l'unité paysagère de la Basse Marche, plateau d'environ 70 km de long par 30 km de large, dont les seuls reliefs sont en creux du fait des rivières. Le paysage est marqué par un bocage relativement dense et par l'élevage ovin et bovin; des grands arbres (chênes le plus souvent) sont présents en limite de parcelles ou dans les pâtures. La majeure partie du site d'étude est comprise dans un couvert végétal de type prairies et culture. Les éléments boisés et les bâtiments, associés au relief légèrement marqué, rendent les covisibilités très limitées et restreignent les perceptions visuelles.

Deux immeubles inscrits à l'inventaire des **monuments historiques** sont présents dans l'aire d'étude intermédiaire et un site classé dans l'aire d'étude éloignée, respectivement le « Domaine du château de la Tour aux Paulmes », le « Château de la Mothe » et la « Chapelle de la Plain ».

Le MRAe recommande que l'étude fournisse une carte situant le projet et ces édifices, et décrive les covisibilités.

Un enjeu fort est retenu pour les **servitudes et réseaux**. En effet, une canalisation de transport de gaz naturel traverse une partie du site du projet, ainsi qu'une ligne électrique à haute tension.

En matière d'**urbanisme**, les surfaces du site du projet relèvent des PLUi de Brame Benaize et de Basse-Marche. La ZIP comprend des parcelles classées en zones A (agricole), N (naturelle) et Np (naturelle protégée), ces dernières étant incompatibles avec le projet. Toutefois, le projet étant implanté uniquement sur des parcelles classées en zone A, l'étude conclut à sa conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution du milieu récepteur**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant notamment sur la limitation des installations de chantier et des zones de circulation des engins, la gestion des déchets ainsi que la mise en place de précautions contre les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

En phase d'exploitation, seule l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires est avancée comme mesure de prévention des risques de pollution du milieu récepteur.

La MRAe recommande que le projet prévoie des mesures de réduction plus robustes, par exemple par l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, et la mise en place de bacs de rétention sous les transformateurs.

Concernant le **climat**, l'étude présente une analyse du cycle de vie du projet et établit une comparaison avec le mix énergétique français et européen des tonnes de CO₂ émises pour produire 1 kWh d'électricité. L'empreinte carbone du projet a été estimée à 24,9 g de CO₂ par kWh d'électricité produit. Ainsi, la réalisation du projet permettrait selon le dossier d'éviter environ 70 000 t_{eq}CO₂ par rapport au système français, et 384 000 t_{eq}CO₂ par rapport au système européen.

La MRAe recommande que le dossier présente de façon détaillée les calculs ainsi que les hypothèses retenues concernant l'empreinte carbone des mix électriques français et européens. Les calculs devront s'appuyer sur les données les plus récentes disponibles, le mix électrique français de 2025 ayant par exemple présenté une intensité carbone de 29 g CO₂/kWh produit.

Pour maîtriser le **risque d'incendie**, le projet intègre des mesures telles que l'entretien de la végétation du site pour limiter les risques de propagation ou l'éloignement des installations à risque (locaux électriques) des espaces arborés. Le dossier précise que les préconisations du Service Départemental d'Incendie de Secours ont été prises en compte dans la conception du projet.

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié **l'évitement** de la majorité des secteurs identifiés comme les plus sensibles dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Le projet prévoit de préserver la grande majorité des haies du site afin de maintenir les continuités écologiques avec les réservoirs de biodiversité environnants, cependant 5,2 % des linéaires de haies seront détruits par l'emprise du projet. En tant que mesure d'accompagnement, il est prévu de densifier 2 648,1 ml de haies et de créer 635,1 ml de haies doubles de 4 m de largeur, afin de renforcer l'intégration du site au maillage bocager et de favoriser les échanges biologiques.

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment la mise en défens des secteurs sensibles, ainsi que l'adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis des périodes sensibles pour la faune.

En phase d'**exploitation**, le projet prévoit la mise en place de passages pour la petite faune au niveau des clôtures, l'utilisation de matériels et structures sans danger pour la faune, ainsi que la restriction des périodes d'entretien des haies. Il comprend la mise en place d'un suivi écologique sur l'ensemble de la durée de l'exploitation aux années NO, N+1, N+2, N+3 puis tous les 5 ans.

Le projet comprend par ailleurs une mesure spécifique visant à lutter contre les plantes exotiques envahissantes.

Le projet prévoit des **mesures d'accompagnement** portant sur la mise en place d'un management environnemental du chantier et, l'aménagement de haies bocagères (densification de haies avec des essences indigènes).

Sur ce point, la MRAe recommande de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences afin qu'elles soient adaptées au changement climatique et à la biodiversité locale.

Le dossier indique que le projet entraînera la suppression de 78 m² de **zones humides**, correspondant à l'emprise des 4 226 pieux battus destinés au support des panneaux photovoltaïques ainsi que des 801 piquets de clôture implantés en zone humide. En revanche, la présence des panneaux au-dessus de ces zones humides est considérée comme sans incidence sur leurs fonctionnalités, malgré les modifications potentielles de l'hydrologie locale, notamment en matière de ruissellement, d'infiltration des eaux et d'ensoleillement au sol. La surface concernée par ces effets n'est pas précisée, pas plus qu'une analyse des fonctionnalités des zones humides impactées, comme évoqué précédemment. Par ailleurs, la présence éventuelle de tranchées en zone humide pour l'installation des câbles électriques internes au parc, ainsi que leurs possibles impacts, n'est pas abordée.

Une mesure vise à compenser l'imperméabilisation des sols en procédant à « la renaturation et la réhabilitation » (arrêt de la pratique agricole et ensemencement) d'une zone adjacente au projet, considérée comme non humide. La surface concernée par cette « compensation » sera de 5 860 m². Cette action améliorerait à terme les fonctions écologiques et hydrologiques de l'ensemble du secteur, avec la possibilité que les zones actuellement non humides acquièrent progressivement des caractéristiques de zones humides.

La MRAe recommande que tous les impacts sur les zones humides soient explicités et, le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation adaptées.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le projet prévoit plusieurs mesures visant à limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage et portant notamment sur l'adaptation du chantier à la vie locale.

Le dossier prévoit un ensemble de mesures pour limiter les **nuisances sonores**, avec une attention particulière portée à l'éloignement des sources de bruit et au respect des seuils réglementaires, avec un impact résiduel jugé **négligeable** en phase d'exploitation.

Le projet prévoit des mesures techniques pour limiter les **nuisances électromagnétiques**, notamment via des équipements et une conception dédiée, par exemple l'installation des onduleurs et transformateurs dans des locaux spécifiques, le respect de la directive européenne 2004/108/CE (innocuité électromagnétique),

garantissant des puissances de champs maximales inférieures aux valeurs limites sanitaires à quelques mètres de distance.

La MRAe recommande de compléter le dossier par un tableau récapitulatif indiquant la localisation des transformateurs et des postes de livraison, ainsi que la distance aux habitations les plus proches.

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). **Une vérification lors de la mise en service du projet devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du champ photovoltaïque et du tracé définitif de raccordement réalisé.**

L'étude d'impact ne prend pas en compte les allergènes respiratoires, notamment l'ambroisie, alors même que cette espèce est présente sur le territoire concerné.

La MRAe recommande que le projet adopte des mesures de prévention lors de la construction du projet pour éviter la propagation des allergènes tels que l'ambroisie.

Les incidences résiduelles du projet sur le **paysage** sont jugées faibles. Le dossier argumente cela notamment par la conservation de la grande majorité du bocage existant, même son renforcement, et l'éloignement eu égard aux bourgs et hameaux environnants.

La MRAe recommande que le dossier évalue les incidences du projet sur les trois immeubles présents dans l'aire d'étude qui sont inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

Concernant l'**agriculture**, le projet vise à pérenniser l'activité agricole existante sur le site d'implantation. Il prévoit notamment des mesures de réensemencement des prairies ainsi que l'acquisition d'équipements agricoles destinés à faciliter l'exploitation, tels que la création de points d'abreuvement pérennes. Les effectifs d'élevage ainsi que l'autonomie fourragère des exploitations seront maintenus. Par ailleurs, le projet contribuera à l'augmentation des revenus des exploitations agricoles concernées.

Le dossier comprend une **étude préalable agricole** concluant à la nécessité d'une compensation collective agricole qui sera versée à un fonds de compensation participant au développement de projets agricoles locaux. Celle-ci a fait l'objet d'un avis favorable de la **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** en date du 2 juin 2026.

Cumul de projets

L'étude présente, en page 410, une analyse des effets cumulés des projets sur le territoire. Toutefois, les projets existants ont été exclus du périmètre d'analyse, notamment le parc photovoltaïque adjacent au projet. En conséquence, seul un projet distant de plus de 4 km a été retenu dans l'analyse. L'article R.122-5 du Code de l'environnement, relatif au contenu des études d'impact, impose pourtant la prise en compte des effets cumulés avec les projets approuvés ainsi qu'avec les projets existants.

La MRAe demande que l'analyse du cumul de projets sur le territoire soit reprise pour intégrer l'ensemble des projets existants.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 225 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude avance les raisons ayant conduit au choix du site d'implantation, ainsi que les différentes variantes étudiées ayant conduit au choix des caractéristiques du projet.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur le projet de parc agrivoltaïque de Gâtine situé sur les communes de Lussac-Les-Eglises et Verneuil-Moustiers en Haute-Vienne (87), s'implantant sur une surface clôturée de 58,67 ha, et développant une puissance de 36,3 MWc.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de secteurs sensibles sur la thématique du milieu naturel (zones humides, faune, flore), et sur la préservation du paysage et du cadre de vie des habitants.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles, notamment les haies. Toutefois, l'emprise du projet se situe pour une partie significative en zones humides, dont les fonctionnalités n'ont pas été étudiées à ce jour. L'analyse des incidences du projet sur ces milieux reste donc à réaliser.

De même, les incidences du projet sur les trois monuments historiques présents dans l'aire d'étude n'ont pas encore été suffisamment évaluées.

L'analyse des effets cumulés des projets sur le territoire est largement insuffisante et doit à ce titre être complétée.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le président de séance

signé

Jérôme Wabinski